

Arrêt

n° 165 655 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 11 avril 2016, à 23 heures 44' par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 6 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 12 avril 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge illégalement, à une date indéterminée.

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de quitter le 19 septembre 2013.

Le 10 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans, qui ont été notifiés le 12 avril 2015 et n'ont pas été entrepris d'un recours.

Le 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, qui ont été notifiés le même jour et constituent les actes attaqués.

La mesure d'éloignement est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3,1° il existe un risque de fuite

article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 15/09/2014 l'intéressé a été condamné à 5 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour drogues.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux [...] Ordre[s] de Quitter le Territoire lui notifié[s] le 19/09/2013 et 12/04/2015.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/09/2013 et 12/04/2015.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 12/04/2015.»

3. Irrecevabilité du recours.

3.1.1. La partie défenderesse a soulevé, à titre principal, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée de huit ans, à laquelle la partie requérante est soumise.

Le conseil de la partie requérante n'a pas fait valoir d'observations particulières à ce sujet, se référant à ses moyens.

3.1.2. L'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante le 10 avril 2015 et notifiée le 12 avril 2015, n'a pas été entreprise d'un recours devant le Conseil de céans, en sorte qu'elle est devenue définitive.

L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analyse en l'espèce comme étant une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée susmentionnée et ne constitue dès lors pas un acte attaquable.

3.2. Le Conseil rappelle enfin qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le recours est en conséquence irrecevable.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize, par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY